

Commune de Saint-Pierre-Eglise
Compte-rendu du Conseil Municipal – Séance du 28 septembre 2018

Extraits du registre des délibérations
(Affichage valant publicité des délibérations)

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit du mois de septembre, à 20h00, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Église, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion du Pôle de Proximité, sous la présidence de Monsieur Daniel DENIS, maire.

Etaient présents :

ALIX Myriam, BUHOT Eric, DENIS Daniel, GROSSIN Annick, GUERARD Roland, GUILLOU Patrice, LARONCHE Ludovic, LE BARON Stéphane, LECLERC Marie-Joëlle, LOPEZ Priscilla, MABIRE Isabelle, MARDOC François, MOREL Sophie, MORIN-COLAS Isabelle, SALLEY Rémy, TRAVERS Rémy.

Etaient excusées :

GROSSIN Annick (pouvoir donné à SALLEY Rémy), PLAIDEAU Julie.

Etait absent :

TOULOUZAN Hervé.

Secrétaire de séance : LE BARON Stéphane.

Le quorum est atteint.

M. le Maire déclare la séance ouverte à 20h00.

M. le Maire rappelle l'ordre du jour transmis :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2018 ;
2. Mesures incitatives aux commerces : vote d'un abattement de 15% applicable à la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m².

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2018.

Cette approbation est remise à une séance ultérieure.

2. Mesures incitatives aux commerces : vote d'un abattement de 15% applicable à la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m².

La loi de finances pour 2018 offre aux collectivités territoriales l'opportunité d'amorcer un travail sur la fiscalité des commerces. En effet, l'article 1388 quinquies C du code général des impôts (CGI) permet aux collectivités d'accorder un abattement de 1% à 15% applicable à la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins dont la surface de vente est inférieure à 400 m² et qui ne sont intégrées à un ensemble commercial.

Par courrier en date du 05 septembre 2018, la CaC a indiqué aux communes qu'elle délibérerait le 27 septembre pour instaurer au 1^{er} janvier 2019 ce nouvel abattement à hauteur de 15% sur la TFPB et pour s'engager à compenser les pertes de recettes des communes qui rejoindraient cette action en instaurant également un abattement sur la TFPB des commerces de leur territoire.

Vu la loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 et son article 102,
Vu le code général de impôts et son article 1388 quinquies C,
Vu le code général des collectivités territoriales,

L'assemblée, à l'unanimité :

- INSTAURE au 1^{er} janvier 2019 un nouvel abattement à hauteur de 15% sur la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) des commerces dont la surface de vente est inférieure à 400m².

La séance est levée à 20h20.